



PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau Impact sur les Milieux
Aquatiques ou la Sécurité Publique

**Arrêté inter-préfectoral n° 40-2018-00179 portant déclaration au titre de l'article L.214-3
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la
mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys**

Travaux portés par le syndicat du bassin versant des Luys

Le préfet des Landes,

**Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code

de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant des Luys ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 10 mai 2019, présenté par le syndicat du bassin versant des Luys, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Dané, enregistré sous le n° 40-2018-00179 et relatif à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys ;

VU l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Hagetmau en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Pesquit en date du 3 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée en date du 22 mars 2019 à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou ;

VU l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Dax en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2019/562 en date du 11 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique durant 32 jours consécutifs du lundi 1^{er} juillet 2019 au jeudi 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2019/1193 en date du 6 août 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2019/562 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2019 ;

VU l'avis du syndicat du bassin versant des Luys en date du 21 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration portés par le syndicat du bassin versant des Luys sur son territoire de compétences ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le présent programme pluriannuel de gestion est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent programme pluriannuel de gestion est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis formulé au titre de la rétrocession des droits de pêche par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou ;

CONSIDÉRANT que le syndicat du bassin versant des Luys dispose des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux et études à mener s'inscrivent dans une stratégie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant des Luys ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat du bassin versant des Luys, représenté par son président Monsieur Jean-Jacques Dané, est bénéficiaire de la présente autorisation administrative, délivrée au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions définies par cet arrêté préfectoral, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et études spécifiques prévus dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté.

Les éventuelles nouvelles protections de berges constituées de techniques végétales vivantes, non soumises à procédure loi sur l'eau, sont déclarées d'intérêt général sous réserve que le permissionnaire en face la démonstration.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, de part ses statuts, est habilité à mettre en œuvre les interventions susvisées, en lieu et place des propriétaires riverains.

Les cours d'eau concernés par la présente déclaration d'intérêt général sont les trois principaux collecteurs à traiter (Luy de France, Luy de Béarn et Luys réunis), et l'ensemble des affluents constituant le réseau hydrographique du bassin versant des Luys.

Article 3 : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux relatifs à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Luys.

L'ensemble des travaux se situe sur le périmètre de compétence du permissionnaire. 162 communes, réparties en 9 intercommunalités inscrites sur le territoire des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont bénéficiaires de ce programme pluriannuel de gestion à mettre en œuvre. Elles sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Les unités hydrographiques cohérentes (« UHC ») prises en compte au titre de la loi sur l'eau sont définies dans le dossier du permissionnaire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR: DEVL1404546
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le permissionnaire conduit des travaux avec pour objectifs généraux la préservation, la restauration et l'amélioration des conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur des différents cours d'eau à traiter. Ses interventions restent conditionnées au suivi général des cours d'eau et sont adaptées au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

Le permissionnaire, au travers de son opération, contribue à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau, telles que recensées dans son dossier, sur lesquelles l'ensemble des interventions sont projetées.

Les caractéristiques des travaux, par type d'action, sont précisées ci-dessous. Les prescriptions spécifiques sont précisées dans le « titre II » du présent arrêté préfectoral. Le référencement des actions précitées est conforme à celui proposé par le permissionnaire dans son dossier.

Actions entreprises au titre de travaux d'entretien

- Actions Ca-R04 et Ca-R05 : Traitement sélectif des arbres instables et dépérissants afin d'éviter la possible formation de chablis susceptibles d'encombrer le lit mineur du cours d'eau ;
- Action Ca-R09 : Traitement de l'encombrement du lit par les végétaux instables, les embâcles de bois flottés et la végétation aquatique afin de restaurer ou de maintenir le libre écoulement des eaux et de limiter les facteurs potentiellement aggravants des inondations ou des érosions de berges ;
- Action Ca-R10 : Traitement sélectif de la végétation alluviale de certains bancs afin de réduire les effets de « points durs » ou d'engraissement susceptibles de générer des désordres hydromorphologiques (risque d'érosion accru, fréquence de débordement augmentée, etc.).

Actions entreprises au titre de travaux de restauration

- Action Ba-R04 : Ouverture, ou réouverture, de chenaux secondaires, non riveains directs de zones à enjeux, inscrits dans l'espace de mobilité des cours d'eau. 3 sites sont à traiter ;
- Action Ba-R05 : Entretien de chenaux secondaires afin de conserver le bénéfice de la connexion hydraulique existante au cours d'eau. 18 sites sont à traiter ;
- Action Ca-R02 : Reconstitution d'une ripisylve adaptée afin de maintenir un cordon rivulaire continu, dense et composé d'essences et de sujets adaptés au milieu local et dont les fonctions mécaniques (tenue de berges), hydrauliques (rugosité, etc.) et écologiques (écotone, habitat, filtre, etc.) sont remplies de manière optimale. 2 sites sont à traiter ;
- Action Ca-R07 : Suppression de peupliers de culture en haut de berge, en concertation avec les gestionnaires sylvicoles, afin de mettre fin à la vulnérabilité de la berge du fait du faible enracinement de cette essence, du poids important et de la forte prise au vent de ces sujets dit de « haut vol ». 1 site à traiter ;
- Action Ca-R13 : Mobilisation des alluvions susceptibles de générer dans le lit mineur de certains cours d'eau des perturbations sur les conditions d'écoulement (traitements des alluvions par déplacement, régalaie, ouverture de chenal « intra-banc », etc.). 6 sites sont à traiter ;
- Action Ca-R14 : Suppression de points durs minéraux amenés à perturber les écoulements, la continuité écologique et entraînant des désordres hydromorphologiques. 1 site à traiter ;
- Action Ca-R20 : Aménagement de points d'abreuvement du bétail afin d'améliorer la qualité de l'eau et de limiter les facteurs aggravants de l'instabilité des berges. Une zone « pilote » sur le bassin versant du Luy de Béarn et 5 points d'abreuvement actuellement exploités sont privilégiés afin de tester la démarche ;
- Action Ca-R25 : Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau (végétation aquatique, vase, ensablement, etc.) afin de restaurer des conditions d'écoulement et d'habitat optimale, en particulier au niveau des points noirs hydrauliques. 4 sections de cours d'eau, réparties sur les affluents du Luy de France, pour un linéaire cumulé de plus de 1 km ;

- Action Cb-R03 : Rétablissement de la continuité écologique sur d'anciens seuil-gué afin de contribuer au rétablissement de la continuité du transit sédimentaire au bénéfice de l'aval du cours d'eau et des milieux associés. 1 site à traiter ;
- Action Da-R06 : Traitement des berges soumises à érosion afin de réduire la vulnérabilité des différents sites à enjeux à traiter (talutage en pente douce ou recours au génie végétal le cas échéant). 14 sites sont à traiter ;
- Actions Da-R07 et Da-R13 : Aménagement de protections de berge en génie civil ou via l'exploitation d'une technique dite « mixte » afin de garantir la pérennité des biens à fort enjeux pour les collectivités et la continuité des usages déclarés d'intérêt général menacés par la mobilité du cours d'eau. 12 sites sont à traiter au titre de la mise en œuvre d'une protection de berge en génie civil. 1 site au titre d'une technique dite « mixte » ;

Autre action entreprise au titre de travaux de valorisation/préservation des milieux aquatiques locaux

- Action Fb-R10 : Suppression et/ou traitement de dépôts polluants, en concertation avec les élus et les propriétaires, afin de restaurer ou améliorer la qualité des eaux superficielles.

L'ensemble des sites et/ou sections de cours d'eau à traiter reste conforme à la fiche descriptive de travaux telle que produite par le permissionnaire dans son dossier (localisation, description des travaux à entreprendre, programmation, coût estimatif, etc.).

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Tout site et/ou sections de cours d'eau non indiqué dans le dossier initial du permissionnaire devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener.

Le permissionnaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

Concernant les protections de berges,

- toute autre protection de berge relevant de la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau « 3.1.4.0 » n'est pas autorisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral. La mise en œuvre de nouvelles protections minérales ou mixte non mentionnées dans le dossier du permissionnaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'administration qui statuera sur la procédure à mener.
- Les éventuelles nouvelles protections de berges constituées de techniques végétales vivantes doivent faire l'objet d'une information dans le porter à connaissance annuel (cf. article 6). Dans l'hypothèse où l'intérêt général n'est pas avéré, elles ne pourront pas être réalisées dans le cadre du présent programme.

Concernant la réouverture de chenaux secondaires,

- Tout aménagement ou travaux risquant d'aggraver le risque inondation en aval du site à traiter n'est pas autorisé par le présent arrêté préfectoral.

- Les chenaux secondaires ré-ouverts dans le cadre du présent programme doivent être en eau a minima du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.
- Le permissionnaire doit effectuer un suivi de ces aménagements pendant une période de 5 ans. Au vu de ce suivi, le permissionnaire propose, si besoin, des mesures d'ajustement des interventions réalisées si elles s'avèrent insuffisantes ou inefficaces au regard de la mise en eau attendue et de l'évolution du bras.

La suppression et/ou le traitement des dépôts polluant ont lieu dans le lit mineur ou à proximité immédiate du cours d'eau lors des opérations d'entretien réalisés par le permissionnaire.

L'ensemble des travaux à entreprendre doit être conforme aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur les cours d'eau du bassin versant des Luys. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière d'interventions sur cours d'eau (entretien, restauration...). L'utilisation d'engins mécaniques non équipés en huile hydraulique biodégradable est proscrite.

Pour les travaux de restauration, l'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux doit être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 6 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Préalablement aux travaux, le permissionnaire informe annuellement la DDTM des Landes avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1 sur l'ensemble de son territoire (Landes et Pyrénées-Atlantiques).

Pour les travaux réalisés en année N-1, le permissionnaire communique les éléments suivants :

- la cartographie les différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- les références cadastrales des parcelles sur lesquelles le permissionnaire est intervenu ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;
- le bilan du suivi des chenaux mis en eau (cf article 5).

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le permissionnaire communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie les différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du permissionnaire ;
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagés ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local ;

- le cas échéant, le changement des modalités de travaux issu de l'échange avec l'animateur « NATURA 2000 » (cf article 10) ;
- Pour les travaux d'ouverture de chenaux secondaires, la description et la consistance des travaux à engager (longueur, largeur, volume des matériaux déplacés etc.) et une évaluation des incidences liées à la création ou à la réouverture du chenal secondaire.
- le cas échéant, la description des travaux non recensés dans le dossier du permissionnaire ainsi que les incidences directes et indirectes associées. Les travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener.
- Le cas échéant, pour les nouveaux sites à traiter en protection de berge en technique végétale, la localisation et description des travaux, la justification de l'intérêt général des enjeux à protéger, les incidences directes et indirectes associées.

ARTICLE 7 : Mesures générales en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que les services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des Landes et des Pyrénées-Atlantiques 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes ou des Pyrénées-Atlantiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques aux espèces invasives

Le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures de réduction afin d'éviter le risque de prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes à l'échelle du bassin versant des Luys.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les

éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

Les volumes extraits et les filières d'élimination des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le permissionnaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions. Conformément aux dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement, le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel un spécimen d'une espèce végétale en violation des articles L.411-4 à L.411-6 du code de l'environnement, ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application, est passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : Périodes d'intervention

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- de septembre de l'année N à fin février de l'année N+1 pour les travaux de gestion des chenaux secondaires (actions Ba-R04 et 05) et de gestion des bancs alluviaux (action Ca-R13) ;
- du 1^{er} juillet au 15 novembre pour les actions de traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau (action Ca-R25).

Les travaux d'entretien végétal, de gestion de la ripisylve et de gestion des embâcles sont mis en œuvre sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés et hors période de nidification des oiseaux pour le débroussaillage. Sur les secteurs à forts embâcles, une planification des travaux est faite entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre de l'année N.

Les travaux sur les berges sont entrepris en fin d'été ou automne ou en hiver. Les interventions en lit mineur cherchent à limiter la ou les incidences sur la reproduction de certaines espèces aquatiques.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le bénéficiaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 10 : Mesures de réduction des incidences sur le réseau « Natura 2000 »

Le programme de travaux étant inscrit sur une partie du périmètre du site d'intérêt communautaire du réseau NATURA 2000 référencé « FR7200720 » (Barthes de l'Adour), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences.

Dès que le permissionnaire a la connaissance des dates d'intervention envisagées et du mode opératoire, il prend contact avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent afin d'appréhender les espèces et les habitats à prendre en considération. Le permissionnaire adapte ses travaux en conséquence. Ces éléments d'appréciation sont transmis à la DDTM des Landes pour validation.

Le cas échéant, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront pas être exécutés.

ARTICLE 11 : Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire sur la base d'un état des lieux « avant » et « après » intervention.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du permissionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE, articles 1 à 3). Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise

en œuvre de la conditionnalité (sous domaine BCAE et sous domaine environnement), et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Début des travaux

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses

conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 17 : Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF) propre au cours d'eau des « Luys Réunis » de sa confluence avec l'Adour jusqu'au lieu-dit « Moulin d'Oro ».

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le permissionnaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le permissionnaire informe par courrier le même service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

ARTICLE 18 : Droits de pêche

Cours d'eau domanial sur une partie de son linéaire tel que précisé dans l'article 17 du présent arrêté préfectoral, l'exercice du droit de pêche sur les « Luys Réunis », de sa confluence avec l'Adour jusqu'au lieu-dit « Moulin d'Oro », est géré par l'État.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les AAPPMA d'Hagetmau dans les Landes et du « Pesquit » dans les Pyrénées-Atlantiques, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, acceptent sur leur territoire respectif de compétence de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. Le transfert du droit de pêche est accordé sur les tronçons de cours d'eau qui feront l'objet de travaux d'entretien effectif mis en œuvre par le permissionnaire.

La rétrocession est accordée sur les cours d'eau du Luy de France, du Luy de Béarn et des Luys réunis. Les affluents ou sections d'affluent qui bénéficie de travaux d'entretien sont également éligibles à cette rétrocession des droits de pêche. Ces cours d'eau sont listés en annexe 2 du présent arrêté inter-préfectoral.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la mairie des 162 communes visées à l'article 3 pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette obligation réglementaire est dressé par ces mêmes mairies ;
- aux 9 intercommunalités visées à l'article 3 pour information ;
- aux AAPPMA d'Hagetmau et du « Pesquit » et aux fédérations des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour prise en considération.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques pour une durée d'au moins 6 mois.

La publication des droits de pêche s'effectue, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs du service départemental des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des 162 communes bénéficiaires de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion, Monsieur le président du syndicat du bassin versant des Luys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2019



Eric SPITZ

Mont-de-Marsan, le



Frédéric VEAUX

Annexe 1 : liste des communes concernées par la mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion du bassin versants des Luys

Monsieur le maire	Jean-Jacques	DARMAILLACQ	40 place SAINT-PIERRE	40330	AMOU
Monsieur le maire	Christian	ROCHE	13 rue CORISANDE	64420	ANDOINS
Madame le maire	Christelle	DESCLAUX		64160	ANOS
Madame le maire	Fabienne	LASSALLE	90 route du LUY de FRANCE	40700	ARGELOS
Monsieur le maire	Marcel	BORNY	Le Bourg	64450	ARGELOS
Monsieur le maire	Thierry	SOUSTRA	Le Bourg	64410	ARGET
Monsieur le maire	Alain	PEDEGERT	2 Carrère de DOASON	64370	ARNOS
Monsieur le maire	Jean-Jacques	DUPEBE	2 place Jean-Marie BORDENAVE	40330	ARSAGUE
Monsieur le maire	Philippe	GARCIA	18 rue de La Carrère	64370	ARTHEZ-DE-BEARN
Monsieur le maire	Henri	FAM	13 place de la République	64410	ARZACQ-ARRAZIGUET
Monsieur le maire	Alain	CAIE	22 chemin de l'Eglise	64450	ASTIS
Monsieur le maire	Jean-Louis	CASTETBIEILH	Route départementale 210	64230	AUBIN
Monsieur le maire	Jean-Paul	LACABANNE	5 chemin du Château	64450	AUGA
Monsieur le maire	Christian	LARROUTUBOU	Route de SEVIGNACQ	64450	AURIAAC
Madame le maire	Marie-Pierre	DECLERCQ-MARESCAUX	1 avenue des PYRENEES	40380	BAIGTS
Madame le maire	Bénédictine	ALCETEGARAY	778 Chemin de l'Eglise	64300	BALANSUN
Monsieur le maire	Bernard	BURON	57 Rue du 19 Mars 1962	64160	BARINQUE
Monsieur le maire	Jean-Pierre	CAZENAVE	1 route du soleil levant	40700	BASSERICLES
Monsieur le maire	Maurice	DULAYET	105 route du Bourg	40360	BASTENNES
Monsieur le maire	Daniel	DUFAU	106 route du Moulin à Vent	40300	BELUS
Monsieur le maire	Jean-Marie	ABADIE	237 avenue Auguste DUHAU	40180	BENESSE-LES-DAX
Madame le maire	Sandrine	LAVILLE	249 route BELLEVUE	40250	BERGOUY
Monsieur le maire	Yvan	DEBOSSE	2 route d'ANOS	64160	BERNADETS
Monsieur le maire	Philippe	FAURE	1 Place Victor CASTAING	64230	BEYRIE-EN-BEARN
Madame le maire	Martine	HILLIOTTE	Le Bourg	40700	BEYRIES
Monsieur le maire	Didier	LARROUTURE	95 route du Bourg	40330	BONNEGARDE
Monsieur le maire	Patrick	TASSERIE	941 route du Bourg	64300	BONNUT
Madame le maire	Corinne	HAU	6 rue de la Carrère	64230	BOUGARBER
Monsieur le maire	Gérard	LOCARDEL	9 chemin de l'Eglise	64410	BOULLON
Monsieur le maire	Jean-Bernard	PRAT	Au Bourg	64370	BOUMOURT
Monsieur le maire	Jean	BARUS	Place de l'Eglise	64450	BOURNOS
Monsieur le maire	Guy	DUPLANTIER	404 rue du Musée	40330	BRASSEMPOUY
Monsieur le maire	Thierry	CARRERE	160 route de MORLAAS	64160	BUROS
Monsieur le maire	Mann	FERREIRA		64410	CABIDOS
Monsieur le maire	Robert	BACHERE	3 route de DAX	40300	CAGNOTTE
Madame le maire	Guyline	DUTOYA	1 place de la Maire	40180	CANDRESSE
Monsieur le maire	Georges	LACAVE	5 place Victor DUCLA	40700	CASTAIGNOS-SOULENS
Madame le maire	Maryse	PAYBOU	1148 Route des Crêtes	64170	CASTEIDE-CAMI
Monsieur le maire	Jean-Marie	PINON	25 route des PYRENEES	64370	CASTEIDE-CANDAU
Monsieur le maire	Philippe	NOVEMBRE	2 route de l'océan	40330	CASTEL-SARRAZIN

Madame le maire	Christine	FOURNADET	74 place de la CHALOSSE		40360	CASTELNAU-CHALOSSE
Monsieur le maire	Dominique	LASTES	Chemin départemental 56		40700	CASTELNER
Monsieur le maire	Michel	DARETTE	125 le Bourg		64370	CASTILLON D'ARTHEZ
Monsieur le maire	Bernard	LAYRE	Route de l'Eglise		64230	CAUBIOS-LOOS
Monsieur le maire	Christian	DAMIANI			40300	CAUNELLE
Madame le maire	Ghislaine	LALANNE	9 route du Marais		40250	CAUPENNE
Madame le maire	Anne-Marie	MARSAN	72 rue de l'Eglise		40700	CAZALIS
Monsieur le maire	Hervé	LAPITTE	72 route des crêtes		64170	CESCAU
Monsieur le maire	Alain	LANNEBERE	22 place de la Mairie		40180	CLERMONT
Madame le maire	Elisabeth	BONJEAN	Rue SAINT-PIERRE	BP 50344	40107	DAX
Monsieur le maire	Gilles	TESSON	Place Henri LACAUDANNE		64230	DENGUIN
Monsieur le maire	Patrick	GALOPIN	34 route du Lac		64370	DOAZON
Monsieur le maire	Thierry	LABORDE	1 rue de la CHALOSSE		40360	DONZACQ
Monsieur le maire	Jean-Marc	DESCLAUX	755 Cami de la Carrère		64450	DOUMY
Madame le maire	Régine	BERGERET	10 rue Clément BERGEZ		64160	ESPECHÈDE
Monsieur le maire	Jean-Pierre	BARRERE	Place Jean Raymond HOO PARIS		64420	ESPOEY
Madame le maire	Danièle	BEROT	70 impasse de l'Eglise		40290	ESTIBEAUX
Monsieur le maire	Joël	PINTADOU	5 Place de la Mairie		64410	FICHOUS-RIUMAYOU
Madame le maire	Isabelle	CAZENAVE	18 place de la Mairie		40350	GAAS
Monsieur le maire	Michel	MAGENDIE	20 Route de l'Eglise		64160	GABASTON
Monsieur le maire	André	CAZAUX	75 rue Abbé BORDES		40380	GAMARDE-LES-BAINS
Monsieur le maire	Jean-Marc	THEULE	Chemin du Bourg		64410	GAROS
Madame le maire	Marie-Jeanne	LAUILHÈRE	2 côte du QUILLER		40180	GARREY
Monsieur le maire	Jean	ROHFRIE	35 place de la Mairie		40330	GAUJACQ
Monsieur le maire	Frédéric	LAZAILLES	Camí de COMPOSTELLE		64370	GEUS-D'ARZACQ
Monsieur le maire	Daniel	GIBIER	349 route de BAIGTS		40380	GIBRET
Monsieur le maire	Jean-François	LATASTE	56 place de l'Eglise		40290	HABAS
Monsieur le maire	Louis	COSTEDOAT	120 route de la Mairie		64370	HAGETAUBIN
Monsieur le maire	Serge	POMAREZ	80 route de POUILLON		40180	HEUGAS
Madame le maire	Yolande	COUSTET	Place de la Mairie		64160	HIGUERES-SOUYE
Monsieur le maire	Yves	BATS	51 route de GAMARDE		40180	HINX
Monsieur le maire	Annie	HILD	4 avenue des PYRENNES		64320	IDRON
Monsieur le maire	Roland	BRISE	15 route de la Fontaine		40700	LABASTIDE-CHALOSSE
Monsieur le maire	Bernard	DUPONT	1 Parvis des Droits de l'Homme		40300	LABATUT
Monsieur le maire	Jean-Jacques	TELXEIRA	60 chemin du Bourg		64300	LABEYRIE
Monsieur le maire	Michel	JESER	259 rue de l'Ecole		64300	LACADÈE
Monsieur le maire	Philippe	TEULE	Le Bourg		40700	LACRABE
Monsieur le maire	Jean-Louis	CAPDEVILLE	1595 route des Coteaux		40250	LAHOSSE
Monsieur le maire	Philippe	LALANNE	2 rue du Bourg		64410	LARREULE
Monsieur le maire	Frédéric	LARRÈCHE	Place de la Mairie		64430	LASCLAVERIE
Monsieur le maire	Jean	VENANT	1250 Route des Crêtes		64450	LEME
Monsieur le maire	Christian	LAINÈ	Allée du Bois d'ARISTE	CS 70488	64238	LESCAR

Monsieur le maire	Jean-Paul	LAGARRUE	2 Route de LOURENTIES		64420	LIMENDOUS
Monsieur le maire	Patrick	BENDAIL	3 camé de l'Eglise		64410	LONCON
Monsieur le maire	Nicolas	PATRIARCHE	Place Bernard DEYTHEUX	BP 10213	64140	LONS
Monsieur le maire	Frédéric	LAHORE	Place de l'Eglise		64420	LOURENTIES
Madame le maire	Anne	DESCOMPS	4 Chemin FICHOUS		64410	LOUVIGNY
Monsieur le maire	Bernard	DUPONT	Le Bourg		64410	MALAUSSANNE
Monsieur le maire	Michel	PRUGUE	An Bourg		40700	MANT
Monsieur le maire	Guy	DUFOURCO	10 route de CASTAIGNOS		40330	MARPAPS
Monsieur le maire	Robert	CARTER	Place de l'Eglise		64160	MAUCOR
Monsieur le maire	Jean-Léon	CONDERANNE	10 Rue de la Carrère		64230	MAZEROLLES
Monsieur le maire	Pierre	DUPLANTIER	Route Départementale 944		64410	MERACQ
Monsieur le maire	Régis	CASSAROUME	110 Route de la Carrière		64370	MESPLEDE
Monsieur le maire	Didier	DARRIBERE	Route Départementale 270		64410	MIALOS
Monsieur le maire	Michel	LESCLAUZE	76 rue de la Poste		40350	MIMBASTE
Monsieur le maire	Bernard	MAGESCAS	Place de la Mairie		40290	MISSION
Monsieur le maire	Daniel	ESTRADE	5 Place de la Mairie		64230	MOMAS
Monsieur le maire	David	NOGUES	124 place des Arènes		40700	MOMUY
Monsieur le maire	Christian	GUICHENE	150 route de PEYRE		40700	MONGET
Monsieur le maire	Dominique	CAZAUBILH	Place du Foyer		40700	MONSEGUER
Monsieur le maire	Jean-Luc	LAULHE	Le Bourg		64410	MONTAGUT
Monsieur le maire	Anne-Marie	FOURCADE	29 Route de la Mairie		64121	MONTARDON
Monsieur le maire	Bric	SARRES	16 place de l'Hôtel de Ville		40380	MONTFORT-EN-CHALOSSE
Madame le maire	Maryse	CASTAGNOS	40 chemin de LAJEUNESSE		40700	MORGANX
Monsieur le maire	Dino	FORTE	Place SAINTE-ROY		64160	MORLAAS
Monsieur le maire	Philippe	LABORDE RAYNA	Place de l'Eglise		64370	MORLANNE
Monsieur le maire	Jean	DIZABEAU	410 avenue des Arènes		40290	MOUSCARDES
Monsieur le maire	Gérard	LE BAIL	117 rue des Ecoles		40180	NARROSSE
Monsieur le maire	Patrick	CAMPET	26 route de CASTAIGNOS		40330	NASSIBT
Monsieur le maire	François	HUNAUT	62 rue du Bourg		64450	NAVAILLES-ANGOS
Madame le maire	Valérie	JACQUELINE	26 place de la Mairie		40380	NOUSSE
Monsieur le maire	Jean-Louis	DAGUERRE	411 route du Bourg		40180	QYRELUY
Monsieur le maire	Emmanuel	HANON	BP 119		64301	ORTHEZ
Monsieur le maire	Frédéric	MARCOS	75 route de HABAS		40290	OSSAGES
Monsieur le maire	Jean-Marc	FOURCADE	21 chemin des Ecoles		64160	OULLON
Madame le maire	Véronique	LANUQUE	66 avenue des PYRENNES		40380	OZOURT
Monsieur le maire	François	BAYROU	Hôtel de Ville, Place Royale	BP 1508	64036	PAU
Madame le maire	Chantal	DARRIBERE	124 chemin de JUZAN		40700	PEYRE
Monsieur le maire	Didier	SAKELLARIDES	14 rue ALSACE-LORRAINE		64300	PEYREHORADE
Monsieur le maire	Jean-Pierre	LAFFERRERE	20 Le Village		40320	PHILONDEX
Monsieur le maire	Eric	DUPLAA	Le Bourg		64410	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
Monsieur le maire	Pascal	FAURE	45 Rue Principale		64230	POEY-DE-LESCAR
Monsieur le maire	Claude	LASSERRE	61 rue de la Mairie		40360	POMAREZ

Monsieur le maire	Claude	FOURQUET	Le Bourg	64370	POMPS
Monsieur le maire	Jean-Jacques	DANE	1 place de la Bascule	40700	POUDENX
Monsieur le maire	Patrick	VILHEM	96 place de la Mairie	40350	POUILLON
Monsieur le maire	Jean-Yves	DAGES	180 route de MONTFORT	40380	POYARTIN
Monsieur le maire	Alban	LACAZE	1 rue du Foyer	64160	RIJUEYROUS
Monsieur le maire	Frédéric	CAYRAFOURCQ	50 chemin du Centre	64160	SAINT-ARMOU
Monsieur le maire	Jean	LABASTE	209 route de BAIGTS	64300	SAINT-BOES
Monsieur le maire	Arthur	FINZI	Place du Docteur DUBOE	64160	SAINT-CASTIN
Madame le maire	Aimée	LABORDE	59 allée du Château	40700	SAINT-CRICO-CHALOSSE
Monsieur le maire	Pierre	LAFARGUE	22 chemin de l'Eglise	64300	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
Monsieur le maire	Christian	CASTERAN	3 route de VIC-BIGORRE	64160	SAINT-JAMMES
Monsieur le maire	Benoît	MARINE	4 rue de la Mairie	64160	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
Monsieur le maire	Roger	LARRODE	30 route de la PAYOLLE	40300	SAINT-LON-LES-MINES
Monsieur le maire	Franck	VIREBAYRE-GASTON	350 Route de CASTEIDE-CANDAU	64370	SAINT-MEDARD
Monsieur le maire	Christian	CARRERE	210 route du Bourg	40180	SAINT-PANDELON
Monsieur le maire	François	GRINET	3280 RD 933	64300	SALLESPISSE
Monsieur le maire	Jean	HIRIGOYEN	16 place de la Mairie	40320	SAMADET
Monsieur le maire	Alain	FORSANS	1 place de la Mairie	40180	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
Monsieur le maire	Alain	BOUCHECAREILH	400 rue de FRANCE	64300	SAULT-DE-NAVAILLES
Monsieur le maire	Jean-Pierre	PEYS	18 Rue du Béarn	64230	SAUVAGNON
Monsieur le maire	Gilles	MUGUIN-CABAILLE	1 chemin L'APERRIE	64410	SEBY
Monsieur le maire	Lucien	LARROZE	1 route de GARLIN	64160	SEDZERE
Monsieur le maire	Michel	PLISSONNEAU	Rue du Centre	64320	SENDETS
Monsieur le maire	Jean-Yves	COURREGES	6 chemin de la Carrère	64121	SERRES-CASTET
Monsieur le maire	Gérard	DUCOS	93 Route de LAOUGA	64170	SERRES-SAINTE-MARIE
Monsieur le maire	Stéphane	PEDEBOY	Rue de l'Eglise	64160	SERRES-MORLAAS
Monsieur le maire	Philippe	DELMON	55 route de l'Eglise	40180	SEYRESSE
Monsieur le maire	Bernard	LANGOUANERE	48 route d'ORIST	40180	SIEST
Monsieur le maire	Jean-Pierre	LAHOURCADE	2 place de la Mairie	40180	SORT-EN-CHALOSSE
Madame le maire	Geneviève	SCARSI	3 rue de la Mairie	40180	TERCIS LES BAINS
Monsieur le maire	David	DUIZIDOU	Rue des PYRENEES	64450	THEZE
Monsieur le maire	Jean	DARRASPEN	57 avenue de la Poste	40360	TILH
Monsieur le maire	Christian	LECHIT	30 Hameau de l'Eglise	64370	URDES
Madame le maire	Christine	MORLANNE	Route de BOUILLON	64370	UZAN
Monsieur le maire	Eric	CASTET	Place de la Mairie	64230	UZESIN
Monsieur le maire	Fernand	CAMGUILHEM	Chemin LAPASSADE	64170	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
Monsieur le maire	Christian	LESCOULIE	Le Bourg	64410	VIGNES
Monsieur le maire	Pierre	DARTAU	Chemin du Bourg	64450	VIVEN

27 NOV. 2019

Annexe 2 : Liste des cours d'eau éligibles à la rétrocession du droit de pêche

Nom des cours d'eau (de l'amont vers l'aval)	
Les plus en amont	Les plus en aval
L'Arriou de Hourset	Le Gez
La Souye	Le Ruisseau de Séby
Le Luy de France (Bras)	Le Ruisseau de la Rance
Le Biarré	L'Aubin
Le Grabé	Le Lech
Le Luy de Béarn	Ruisseau Gauyet
Le Lusset	Le Ruisseau de Larritou
Le Lannot	Le Larbin
La Gouttère de Babachette	Le Juren
La Hadège	Le Ruisseau du Cès
Le Laps	Le Ruisseau de Lacrabe
Le Bignau	Le Ruisseau du Moulin de Lagut
L'Aygue Longue	Le Ruisseau du Cazalis
Le Lau	Le Ruisseau Saougues
Le Ruisseau de Mousquet	Le Ruisseau de l'Ourseau
Le Ruisseau de Hondagnère	Le Luy
Le Géés	Le Ruisseau de Yère
Le Ruisseau Bédât	Le Ruisseau de Larrigand
L'Arlas	Le Ruisseau de Larriou
Le Bruscos	Le Ruisseau du Grand Arrigan
L'Uzan	Le Ruisseau de Cazeaux
Le Gélis	L'Esté
Le Balaing (+ action bras du Balaing)	L'Arrigan du Gert
Le Castaing	L'Arrigan
Le Basta	Le Ruisseau du Canal de Saint-Martin
Le Ruisseau de Labarthe	Le Ruisseau de Latapy
Le Riumayou	Le Ruisseau de Jouanin
L'Aubiosse	Le Ruisseau De Bassecq